

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure, sous réserve de certaines conditions, de l'application des articles 3.11 et 3.12 de cette loi, les accords de financement qui seront conclus dans le cadre de ce programme entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Quatrième Protocole d'entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés, lequel sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE les accords de financement conclus dans le cadre de ce programme entre le gouvernement du Canada et des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics soient exclus de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), pour la durée du Quatrième Protocole d'entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés aux conditions suivantes :

1. que les accords de financement soient substantiellement conformes aux accords types prévus en annexe D du Quatrième Protocole d'entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés;

2. que le processus de recommandation et d'approbation des projets prévu au Quatrième Protocole d'entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés ait été respecté;

3. que le financement obtenu en vertu de ces accords ne sera pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si l'organisme est assujéti ou non à l'application des articles 3.11 et 3.12 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68155

Gouvernement du Québec

Décret 208-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec n^o 2 concernant le projet de Maison des Grands Ballets Canadiens de Montréal

ATTENDU QUE le 3 septembre 2008, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008 et prolongée par le décret numéro 252-2015 du 25 mars 2015, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de cette entente est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, le Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE cette entente prévoit également que chaque projet du Volet Grands Projets doit faire l'objet d'une entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a identifié le projet de Maison des Grands Ballets Canadiens de Montréal dans le cadre du Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret numéro 900-2014 du 15 octobre 2014, l'Entente Canada-Québec concernant le projet de Maison des Grands Ballets Canadiens de Montréal;

ATTENDU QUE cette entente est échue depuis le 31 mars 2017;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent poursuivre leur collaboration relativement au soutien financier du Canada au projet et de prévoir de nouvelles échéances pour permettre à la Maison des Grands Ballets Canadiens de Montréal de mener à terme son projet;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec désirent conclure l'Entente Canada-Québec n^o 2 concernant le projet de Maison des Grands Ballets Canadiens de Montréal, afin de permettre le versement de fonds fédéraux jusqu'à concurrence de 7 000 000 \$ pour ce projet;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec n^o 2 concernant le projet de Maison des Grands Ballets Canadiens de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68156

Gouvernement du Québec

Décret 209-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT la modification du décret numéro 735-2006 du 8 août 2006 concernant la mise en œuvre du Fonds du patrimoine culturel québécois

ATTENDU QUE le Fonds du patrimoine culturel québécois est institué en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 22.3 de cette loi, les sommes portées au crédit de ce fonds proviennent notamment des sommes virées par le ministre du Revenu en application de l'article 22.5 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 22.5 de cette loi prévoit notamment que le ministre du Revenu vire au fonds, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, une partie du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 735-2006 du 8 août 2006, tel que modifié par les décrets numéros 7-2012 du 11 janvier 2012 et 854-2013 du 22 août 2013, le gouvernement a notamment déterminer les dates et les modalités de virement de ces sommes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau les dates et les modalités du virement de ces sommes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le décret numéro 735-2006 du 8 août 2006, tel que modifié par le décret numéro 7-2012 du 11 janvier 2012 et par le décret numéro 854-2013 du 22 août 2013, soit modifié de nouveau par le remplacement du cinquième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE le ministre des Finances vire au Fonds les sommes prévues par la loi, prises sur le produit de l'impôt sur le tabac, aux dates et selon les modalités suivantes :

— par tranche de 1 291 666,66 \$ le quinzième jour de chaque mois, et ce, jusqu'au quinzième jour du mois de mars 2022. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68157

Gouvernement du Québec

Décret 210-2018, 14 mars 2018

CONCERNANT l'octroi à Bibliothèque et Archives nationales du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 2 800 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour l'accomplissement de sa mission

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);